



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3961

DU 10/04/2012

Objet:	Documents annuels : 1. Déclaration des périodes relatives aux conventions et projets particuliers (50 000 périodes) ; 2. Déclaration des périodes relatives aux emplois APE « Alpha ».
Réseau(x):	Tous
Niveau(x) et service(s):	ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
Période(s):	A partir du 1^{er} janvier 2012

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres du service général d'inspection ;
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.
- Pour information : A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité :	Directrice générale		
Signataire :	Madame Chantal KAUFMANN		
Gestionnaire :	Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance Monsieur François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint		
Personne(s) ressource(s) :			
Monsieur Daniel ROBERT, Vérificateur principal	☎ : 0475/60.58.75		✉ : daniel.robert@cfwb.be
Monsieur Thierry MEUNIER, Attaché	☎ : 02/690.85.15		✉ : thierry.meunier@cfwb.be
Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Date limite d'envoi:	sans objet		
Nombre de pages :	- texte: 7 pages – annexe : /		
Téléphone pour duplicata :	02/690.85.15		
Mots-clés :	périodes complémentaires, alphabétisation, conventions, projets particuliers, coordonnateur qualité, emplois APE « Alpha »		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire N° 3697 du 31 août 2011 intitulée :

Documents annuels : 1. Déclaration des périodes relatives aux conventions et projets particuliers (50.000 périodes) ; 2. Déclaration des périodes relatives aux emplois APE « Alpha ».

OBJECTIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2009, l'enseignement de promotion sociale a vu son enveloppe augmenter de 50.000 périodes en année pleine.

À partir du 1er janvier 2011, Madame la Ministre SIMONET a décidé d'affecter ces 50.000 **périodes complémentaires** qui renforcent la dotation de périodes de l'enseignement de promotion sociale à des conventions et à des projets particuliers.

Le Décret du 30 avril 2009¹ a mis en place un dispositif qui vise à renforcer l'offre de formations en **alphabétisation**, en Français langue étrangère (FLE) ainsi que la formation donnant accès au certificat d'études de base (CEB) dans les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'augmenter le nombre de formations en alphabétisation en milieu carcéral en privilégiant un partenariat entre l'enseignement de promotion sociale et des associations opérateurs d'alphabétisation en milieu carcéral afin d'aller à la rencontre des publics « infra-scolarisés ».

La présente circulaire porte sur :

- 1° l'actualisation des informations relatives aux modalités de financement et d'organisation des conventions et projets particuliers conformément aux instructions ministérielles ;
- 2° le rappel des modalités d'octroi d'emplois APE dans le cadre du renforcement du dispositif relatif aux actions d'alphabétisation.

I. CONVENTIONS ET PROJETS PARTICULIERS

1. Enveloppe budgétaire :

A l'intérieur de l'enveloppe globale de l'enseignement de promotion sociale, une somme de 3 millions d'euros, soit l'équivalent de 50.000 périodes, est réservée à l'activation des conventions passées par l'enseignement de promotion sociale et à la mise en place de nouveaux projets.

En 2012, l'affectation de ces moyens exprimés en enveloppes budgétaires, est la suivante :

1.1. Projets et conventions historiques

a. Convention EPS-CEFORA	920.000 €
b. Convention EPS-FOREM	1.000.000 €
c. Convention EPS-FEBI-APEF	170.000 €
d. Convention EPS-Bruxelles Formation	420.000 €

¹ Décret relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale (D. 30-04-2009 – M.B. 10-07-2009).

1.2. Suivi des projets mis en place depuis le mois de septembre 2009

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| a. Convention EPS-MIRE | 100.000 € |
| b. Passerelle soins infirmiers | Non reconduit |
- Le dispositif accordant des moyens aux établissements organisant les passerelles soins infirmiers et stages du bachelier en soins infirmiers est clôturé au 31 décembre 2011.*

Pour 2012, les différents comités de pilotage des conventions-cadres *EPS-CEFORA*, *EPS-FOREM*, *EPS-FEBI-APEF*, *EPS-Bruxelles Formation* et *EPS-MIRE* ont approuvé les projets de formation. L'administration en assure le suivi budgétaire.

1.3. Nouveaux projets :

- | | |
|---|------------------|
| a. Développement de l'offre du CESS à Bruxelles | 75.000 € |
| b. Coordonnateur qualité | 315.000 € |

2. Modalités de financement et d'organisation des nouveaux projets

2.1. Développement de l'offre du CESS à Bruxelles.

Les principes de ce projet sont les suivants :

- la répartition des moyens disponibles est réalisée au prorata de l'offre existante, sur base des projets déposés par les représentants des réseaux au cabinet de Madame la Ministre SIMONET et de la population prise en charge par les différents réseaux ;
- les montants disponibles les années suivantes seront répartis selon les mêmes critères sur base de l'offre initiale de 2011 ;
- l'offre qui ne serait pas activée modifie ipso facto la répartition des moyens supplémentaires. Ces périodes non utilisées seront réparties entre les établissements concernés selon les mêmes critères ;
- les moyens supplémentaires accordés doivent être intégralement et exclusivement investis dans les formations « CESS humanité générale » et/ou « Complément en vue de l'obtention du CESS humanité générale » ;
- avant toute extension ou modification géographique de l'offre, une évaluation du dispositif sera réalisée.

Pour 2012, la Direction de l'enseignement de promotion sociale a averti les cinq établissements retenus dans le dispositif « développement du CESS sur Bruxelles » et a crédité leur dotation pour un total de 1.240 périodes A.

2.2. Coordonnateur qualité.

En 2011, le critère présidant à l'octroi de 150 périodes B était l'organisation, par un établissement, d'au moins 6.500 périodes de type C ou D, dans l'enseignement supérieur.

Pour 2012, Madame la Ministre SIMONET a adapté le dispositif : ce sont les 35 établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent le plus d'enseignement supérieur qui se voient crédités de 150 périodes « qualité ». Toutefois, pour les établissements retenus dans le dispositif en 2011 et qui y figurent en 2012, les périodes ne leur sont pas attribuées s'il apparaît qu'ils n'ont pas recruté de coordonnateur qualité en 2011. De facto, ce sont les établissements suivants, placés en ordre utile sur la liste, qui bénéficient de l'octroi desdites périodes.

La Direction de l'enseignement de promotion sociale a informé les établissements bénéficiaires, en 2012, du dispositif « qualité » et créditera leur dotation de 150 périodes B.

Pour 2013 et les années suivantes, chaque établissement retenu dans le dispositif « qualité » sera averti par une dépêche de la Direction de l'enseignement de promotion sociale actualisant les conditions et instructions relatives à ce dispositif.

Conditions pour bénéficier de ces périodes, en 2012 :

- Co-investir 150 périodes B :

Pour ce faire, outre l'usage de périodes issues de la dotation organique, les établissements bénéficiaires peuvent, pour constituer les 150 périodes B d'investissement propre :

- s'associer avec des établissements non bénéficiaires ;
- faire appel à une convention de financement de périodes.

- Engager un coordonnateur qualité (expert pédagogique et technique) :

- Les périodes « coordonnateur qualité » relèvent de la catégorie « C » relative à l'enseignement supérieur de type court (150 périodes B = 100 périodes C) ;
- pour les établissements qui bénéficiaient des moyens supplémentaires en 2011 et qui décident de maintenir en 2012 le coordonnateur qualité engagé en 2011, le renouvellement de la désignation doit être effectué au 1^{er} janvier 2012 ;
- pour les établissements qui bénéficiaient des moyens supplémentaires en 2011 et qui doivent ou, le cas échéant, décident d'engager un nouveau coordonnateur qualité, le recrutement doit être réalisé le 1^{er} mars 2012 au plus tard ;
- pour les établissements qui bénéficient pour la première fois d'un coordonnateur qualité, le recrutement doit être réalisé au plus tard le 1^{er} mars 2012 ;

- Emettre un document A particulier.

Les périodes « Coordonnateur qualité » relèvent de la catégorie de période C (enseignement supérieur de type court).

- Utiliser les périodes dans l'année civile concernée :

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de gestion de la dotation de périodes, l'utilisation des périodes est limitée à l'année civile concernée, elles ne peuvent faire l'objet de transferts vers une autre année civile.

- Former les coordonnateurs qualité :

Les Directeurs ou les Pouvoirs organisateurs doivent rentrer une attestation prouvant que le coordonnateur qualité a suivi au moins une formation relative à la thématique spécifique de la gestion de la qualité.

- Etablir un rapport d'évaluation :

Un rapport d'évaluation annuel de l'action du coordonnateur qualité sera établi par le chargé de mission « Qualité ». L'évaluation portera sur la fonction et non sur le travail de la personne.

Remarque : le rapport d'évaluation de la fonction de coordonnateur qualité et l'attestation de suivi de formation en gestion de la qualité, mentionnés ci-avant, doivent être transmis à *Madame Dominique DEMASY, chargée de mission « Qualité », bureau 4F431, rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles* pour le 7 décembre de chaque année civile au plus tard.

Le non respect des conditions de co-investissement de périodes et/ou de rentrée du rapport d'évaluation et de l'attestation de suivi d'une formation aura pour conséquence la prise en charge de l'intégralité des périodes relatives à la fonction de coordonnateur qualité par la dotation de périodes de l'établissement concerné.

Si des établissements devaient renoncer à cette attribution de périodes, les reliquats seraient alloués aux établissements en commençant par l'établissement organisant le plus de périodes dans l'enseignement supérieur.

3. Gestion administrative

Les périodes relatives aux projets ci-dessus sont gérées comme des interventions extérieures.

3.1. Pour l'encodage des « **projets et conventions historiques** » (point **1.1.** ci-dessus), il convient d'encoder deux lignes dans le document 2 en interventions extérieures.

Convention EPS-CEFORA

- 1ère ligne
 - Type : Convention 50 %
 - Sous-type : CEFORA (cnv cadre demandeurs d'emploi) *ou* CEFORA (cnv cadre pour employés)
- 2ème ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés 50 %
 - Sous-type : EPS-CEFORA

Convention EPS-FOREM

- 1ère ligne
 - Type : Convention 67,10 %
 - Sous-type : Forem-Convention cadre
- 2ème ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés 32,90 %
 - Sous-type : Forem-Convention cadre

Convention EPS-FEBI-APEF

- 1ère ligne
 - Type : Convention 50 %
 - Sous-type : AFOSOC (cnv cadre)
- 2ème ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés 50 %
 - Sous-type : APEF-FEBI

Convention EPS-Bruxelles Formation

- 1ère ligne
 - Type : Convention 50 %
 - Sous-type : Convention EPS-Bruxelles formation
- 2ème ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés 50 %
 - Sous-type : Convention EPS-Bruxelles formation

Les périodes renseignées en regard de ces différentes lignes sont ventilées à raison de 50%, par ligne, pour les conventions Convention EPS-CEFORA, EPS-FEBI-APEF et EPS-Bruxelles Formation.

Pour la convention EPS-FOREM, en application de la convention cadre, les périodes sont ventilées à raison de 67,10% pour le FOREM (1ère ligne) et de 32,90 % pour la formation des publics infra-scolarisés (2ème ligne).

- 3.2. Pour l'encodage des « **suivi des projets mis en place depuis le mois de septembre 2009** » (point 1.2. ci-dessus), il convient d'encoder une ligne dans le document 2 en interventions extérieures.

Convention EPS-MIRE

- 1 ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : Convention EPS-MIRE

- 3.3. Pour l'encodage des « **nouveaux projets** » (point 1.3. ci-dessus), il convient d'encoder une ligne dans le document 2 en interventions extérieures.

Développement de l'offre du CESS à Bruxelles

- 1 ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : CESS Région bruxelloise

Coordonnateur qualité

- 1 ligne
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : Coordonneurs qualité

Dans le HOD, ces périodes apparaîtront sous les acronymes spécifiques repris ci-dessous :

PERIODES COMPLEMENTAIRES	TYPE	SOUS-TYPE	%
CEFORA	C	CA <i>ou</i> CD	50 %
	I	CC	50 %
EPS-FOREM	C	FO	67.10 %
	I	FO	32.90 %
EPS-FEBI-APEF	C	AF	50 %
	I	AP	50 %
EPS-Bruxelles Formation	C	BF	50 %
	I	BF	50 %
EPS-MIRE	I	MI	
CESS à Bruxelles	I	CS	
Coordonnateur qualité	I	CQ	

Ces dispositions d'encodage sont de stricte application.

II. PERIODES RELATIVES AUX EMPLOIS APE « ALPHA »

Le Comité de pilotage institué par le Décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale est notamment chargé de déterminer la liste des établissements bénéficiaires de périodes devant être consacrées à une offre accrue de formation en alphabétisation et en français langue étrangère.

Des emplois APE ont été octroyés à l'enseignement de promotion sociale en vue d'encore renforcer ce dispositif.

Le Comité de pilotage précité est chargé de proposer une liste d'établissements bénéficiaires d'APE « Alpha », pour une année civile, au Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions qui, s'il approuve les propositions du Comité de pilotage, les confirme par dépêche aux établissements concernés.

Ces dépêches précisent la date de début et la date de fin de l'engagement, ainsi que le nombre de périodes faisant l'objet du contrat².

Les emplois sont accordés par mi-temps, soit 400 périodes par année civile. S'il échet, la traduction de l'emploi à mi-temps en périodes sera déterminée en fonction de la date de début et de la date de fin du contrat.

Ces périodes seront renseignées, en intervention extérieure, aux documents 2, sous l'appellation « Octroi de périodes supplémentaires bonus », sous-type « APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) ». Cette mention apparaît dans le menu déroulant de l'application d'encodage.

² Les règles à suivre en matière de recrutement sont fixées dans les « Directives A.P.E. Alpha » qui peuvent être obtenues auprès de la Cellule ACS-APE-PTP de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (Madame Isabelle MEUNIER, 02.413.34.51, bureau 3 E 331 Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles)

contrôle de l'utilisation des périodes octroyées dans le cadre de ce dispositif repose sur les documents 3 établis pour les unités de formation organisées via ces moyens humains complémentaires.

Les volumes de périodes déclarées aux documents 3 seront comparés à ceux renseignés sur les dépêches ministérielles, éventuellement adaptés en fonction de la date effective du recrutement des agents. Ces informations sont transmises à la Cellule ACS-APE-PTP de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN